

Droit d'auteur et logiciels libres

(première partie)

Ce modeste papier n'a pas l'ambition de décrire par le détail les diverses variantes locales ou historiques du droit d'auteur, mais plutôt d'énoncer un certain nombre de principes généraux et d'idées concernant cette question et d'examiner le cas particulier du logiciel.

Peu ignorent que Beaumarchais (1732-1799) fut l'un des promoteurs de la reconnaissance des droits des auteurs, mais moins savent qu'il s'agissait de protéger les auteurs dramatiques des directeurs de troupe puis des éditeurs, non des spectateurs ou des lecteurs.

Et n'oublions pas que « *Nous sommes des nains juchés sur des épaules de géants. Nous voyons ainsi davantage et plus loin qu'eux, non parce que notre vue est plus aiguë ou notre taille plus haute, mais parce qu'ils nous portent en l'air et nous élèvent de toute leur hauteur gigantesque* », comme le déclara élégamment Bernard de Chartres (1130-1160), repris par Newton, Pascal, Stephen Hawking et bien d'autres, rappelant par là que l'humanité progresse par l'accumulation et la transmission du savoir - non par sa rétention et sa thésaurisation à des fins mercantiles.

Plus récemment, la fascination des dirigeants occidentaux pour les fortunes accumulées par les *majors* et certaines sociétés informatiques dans la distribution de supports physiques d'œuvres musicales ou de logiciels et l'usage systématique d'un vocabulaire négatif et stigmatisant (*pirates, piratage, vol, etc.*) ont largement contribué à obscurcir les idées.

Microsoft

À titre d'exemple édifiant, rappelons succinctement l'histoire de Microsoft.

Même si l'un des fondateurs de cette société, selon une tradition très américaine, s'est acheté une élégante saharienne en lin et joue à présent les philanthropes en Afrique où il a appris à s'asseoir en tailleur parmi les villageois, les débuts furent loin d'être aussi angéliques.

S'étant trouvé un peu par hasard fournisseur du système d'exploitation du PC d'IBM : MS-Dos, Microsoft, qui était loin d'avoir la position dominante qu'elle obtint plus tard, en profita adroitement pour favoriser ses logiciels applicatifs, les tableurs Multiplan puis Excel et son traitement de texte Word au détriment des concurrents Lotus, Wordstar et Wordperfect en agissant de manière

adéquate et non documentée dans les versions successives de MS-Dos puis de son successeur Windows ; cela se poursuivit lorsque son navigateur Explorer combattit et mit au tapis Netscape par des procédés comparables.

On s'étonne d'ailleurs que les Américains, qui avaient su opposer des procédures *antitrust* à la position monopolistique, et contraire à l'intérêt général, de la Standard Oil de John D. Rockefeller, puis plus tard à celle d'ATT dans la téléphonie, aient laissé cette entreprise acquérir une telle position, condamnant toute concurrence, en détenant simultanément le système d'exploitation et les logiciels.

Le lobbying dut être efficace et « *ce qui est bon pour Microsoft est bon pour l'Amérique* » dut-on penser en haut lieu, pour paraphraser un mot dit en d'autres temps à propos de General Motors, et cette compagnie devint l'une des plus puissantes du monde.

On observa également que Microsoft, qui s'était montrée plutôt accommodante quant à la copie de ses programmes tant que cela étendait sa domination, devint intransigente lorsqu'elle qu'elle occupa une position hégémonique. Les héritiers des *hackeurs* furent traités de *pirates* et poursuivis tandis que la pauvre victime de ces inqualifiables voleurs était devenue l'homme le plus riche du monde !

Les méfaits de ces pratiques étaient pourtant perceptibles depuis longtemps : des logiciels constamment *buggés*, un pouvoir de pression sur les constructeurs comme sur les entreprises et les administrations, voire les pays et les institutions, difficilement acceptable, des profits considérables frisant l'enrichissement sans cause et plombant d'autant les coûts informatiques, etc.

Il est d'ailleurs piquant de voir aujourd'hui Microsoft se plaindre que Google n'ait pas assez ouvert ses logiciels, pénalisant ainsi ses téléphones et tablettes...

Retour sur le droit d'auteur

État des lieux

Le droit d'auteur, portant initialement sur les œuvres dramatiques avait pour but de permettre à l'auteur de subsister, voire de tirer profit d'un éventuel succès de ses productions sur les planches.

Dans sa formulation de 1791, il accordait à l'auteur seul le droit d'autoriser la représentation de ses œuvres (par exemple en échange d'une rétribution négociée), puis pendant cinq ans après sa mort à ses héritiers ou ayants droit.

La formulation de 1793 s'étendait à toutes les créations littéraires, musicales ou graphiques, et repoussait à 10 ans le droit des héritiers.

Faisons un saut dans le temps : aujourd'hui, ce droit *patrimonial*, sans cesse prolongé notamment sous la pression des entreprises l'exploitant, s'étend en France aux créations photographiques, cinématographiques, architecturales, etc., y compris d'objets manufacturés, et, en vertu d'une directive européenne, perdure pour les héritiers ou ayants droit 70 ans après la disparition de l'auteur.

Des organismes enfin (tels la SACD, Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, l'Adami, Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes, ou la plus emblématique, la célèbre Sacem, Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique), sont chargés de la collecte et de la gestion à titre collectif de certains de ces droits.

Le *droit moral* quant à lui, également transmis aux héritiers, demeure perpétuel...

Conséquences

Ce prolongement interminable du droit d'auteur retarde d'autant le moment où les grandes œuvres retombent dans le patrimoine commun de l'humanité, librement utilisable et duplicable au bénéfice de tous, au profit d'une gestion généralement intéressée et fréquemment dissuasive par des ayants droit n'ayant plus grand rapport avec leur créateur.

Parmi d'innombrables exemples, on peut citer les héritiers Picasso, devenus épiciers-exploitants des droits produits par le talent d'un homme qu'ils n'ont même pas tous connu, ou encore la férocité en affaire du nouveau mari de la veuve d'Hergé (créateur de Tintin). L'exemple le plus abracadabrant est peut-être celui de Ravel et des droits sur le fameux Boléro, qui fut longtemps l'une des œuvres les plus jouées au monde (voir les liens).

Pour ce qui concerne les entreprises, on peut citer les fameuses « lois Disney » américaines, opportunément votées par le Congrès chaque fois que l'œuvre cinématographique de Walt Disney allait tomber dans le domaine public...

Les conséquences d'une application stricte du droit moral ne sont pas moins dommageables : on se souvient qu'un obscur descendant de Victor Hugo avait cherché à interdire il y a quelques années la publication d'une « suite » des « Misérables », jusqu'à ce qu'une décision de justice ne l'en dissuade. Avec de semblables cerbères, Virgile n'aurait pas pu composer l'« Énéide » (suite de l'« Iliade » d'Homère), ni Marcel Duchamp dessiner des moustaches à « La Joconde » sur une toile mystérieusement intitulée « LHOOQ ».

Les moyens de diffusion de masse (disques, cassettes, CD, DVD, etc.) ont permis à des entreprises de médias d'obtenir des profits considérables en dupliquant à faible coût et en vendant fort cher des copies d'enregistrements musicaux puis cinématographiques aux prix de revient sinon minimes du moins bornés et largement amortis.

Ces entreprises sont devenues très riches et donc très puissantes et influentes auprès des hommes politiques des contrées qualifiées de démocratiques généralement fascinés par l'argent et très sensibles au lobbyisme.

Naturellement, ces profits indécents étaient difficilement justifiables et heurtaient le sens commun et d'habiles communicateurs s'employèrent à véhiculer l'idée que c'était la juste récompense du talent des artistes et créateurs qu'il fallait protéger activement des convoitises et plus généralement de tout ce qui aurait pu menacer ce merveilleux système et que cette richesse était essentiellement consacré à encourager la création.

Hélas, l'apparition de moyens peu coûteux de dupliquer les œuvres écrites, puis graphiques, sonores et cinématographiques accessibles au public ont rendu enragées les structures aujourd'hui déclinantes qui vivaient sur un grand pied de l'exploitation de ces droits.

De même qu'on avait craint que la photocopieuse ne tue le livre, puis les cassettes audio les disques et plus généralement la musique, la possibilité pour les particuliers de recopier des CD ou des films a paniqué les entreprises de médias.

Outre la mise en avant de la prétendue défense des artistes et de la création qui ferait pisser de rire quiconque a écouté pendant cinq minutes TF1 ou un *hit parade*, les communicants se mirent à dire n'importe quoi. Deux exemples parmi les nombreux sophismes servis pour la circonstance : tout morceau de musique, tout film recopié représenterait une vente en moins, ce alors que le bon sens comme les études faites montrent évidemment le contraire ; un autre : en achetant un disque, on n'achèterait pas un objet (produit à bas coût), mais le droit personnel d'écouter l'œuvre dont il est le support – très bien, alors si j'ai

acheté les Beatles en 64 et mon disque est usé, perdu, volé..., je suis donc autorisé à en obtenir gratuitement des copies pour l'éternité, c'est bien ça ?

Même des écrivains présumés respectables, grisés par cette pluie d'argent entrevue, voulurent conditionner à Dieu sait quel nouveau *racket* le prêt des livres en bibliothèque !

Les gouvernants, sous la pression des entreprises précédentes aux profits menacés, mirent en œuvre tous les moyens possibles : appel à la raison, commissions Tartempion composées de personnes ayant des intérêts dans le système, mise en avant d'artistes captifs, affirmations absurdes, criminalisation de pratiques communes (baptisées « piratage »), tentatives de mise sous contrôle de l'Internet au mépris des droits citoyens les plus élémentaires pour « défendre » ces intérêts très particuliers.

La France sous le gouvernement précédent s'illustra tout particulièrement dans cette défense acharnée des majors et la criminalisation des citoyens : lois liberticides, Hadopi, etc.

L'hystérie antiterroriste encouragée et exploitée par la plupart des dirigeants occidentaux, comme l'obsession des redoutables *pédonazis* dont la protection des enfants est une priorité absolue, offrirent opportunément des raisons supplémentaires pour s'asseoir sur tout ces droits et tenter de contrôler davantage les citoyens et notamment leur usage de l'Internet.

Les masses importantes d'argent drainées par les organismes déjà cités (Sacem, Adami, etc.) de collecte et de gestion des droits eurent en outre les conséquences négatives habituelles, absence de transparence, frais de fonctionnement déraisonnables, dirigeants souvent inamovibles tels des potentats africains ou soviétiques...

Les brevets

Dans le domaine « industriel », on ne parle pas de droit d'auteur mais de brevet, mais si le mot est différent, l'idée est au fond semblable, même si lesdits brevets sont plus fréquemment détenus par des entreprises que par des particuliers : il s'agit de les protéger pendant un certain temps de la copie pour leur permettre de valoriser leur invention.

Rappelons qu'une idée, un théorème ou une démonstration ne peuvent faire l'objet d'un brevet, mais seul un dispositif ou un *modus operandi*, et à la condition qu'ils soient réellement novateurs. Si un mathématicien établit un

résultat difficile, il recueillera le respect de ses pairs et verra sans doute sa carrière accélérée, si du moins il ne s'est pas fait « voler » sa découverte (cela s'est vu), mais il ne percevra pas de droits...

La validité d'un brevet est généralement de 20 ans à partir du dépôt, avec divulgation 18 mois plus tard, et quelques nuances dans le domaine des médicaments dont le développement et les essais avant l'éventuelle commercialisation sont particuliers.

(Fin de la première partie)

(19 avril 2014)